



Experts
en solutions
énergétiques
globales

groupe 

Pénurie d'énergies

Support d'informations destiné aux acteurs professionnels

Septembre 2022, V1





groupe e

Cliquer sur les blocs pour accéder directement à la page

GAZ

Agir sans attendre pour
prévenir la pénurie
d'énergies

Quel impact sur les
entreprises raccordées au
gaz ?

1. Appels à réduire la
consommation

2. Commutation des
installations bicomcombustibles
du gaz au mazout

3. Restrictions pour
certaines applications

4. Contingentement

Rôles et responsabilités
dans le gaz



ELECTRICITE

Quel impact sur les
entreprises raccordées à
l'électricité ?

1. Appels à réduire la
consommation

2. Limitations ou
interdictions frappant les
appareils et installations
non essentiels

3. Contingentement

4. Délestages pour
quelques heures

Rôles et responsabilités
dans l'électricité





groupe 



**Quel impact sur les entreprises
raccordées au gaz ?**

Quatre niveaux d'impact pour la clientèle gaz

Quand le gaz vient à manquer

Les quatre niveaux d'action en cas de pénurie de gaz



1.



Appels à réduire la consommation

Décision : délégué à l'approvisionnement économique du pays (AEP)

Acteurs visés : tous les consommateurs, p. ex. limitation de la température de chauffage

+

→

mesures supplé-
mentaires si la
pénurie perdure

2.



Commutation des installations bicom bustibles du gaz au mazout

Décision : chef du DEFR

Acteurs visés : entreprises équipées d'installations bicom bustibles

+

→

3.



Restrictions pour certaines applications

Décision : Conseil fédéral

Activités visées : p. ex. obligation de limiter la température de chauffage dans les bâtiments publics ou les bureaux

+

→

4.



Contingentement

Décision : Conseil fédéral

Exécution : OIC*

Acteurs visés : consommateurs non protégés

*L'OIC est une organisation d'intervention en cas de crise; en l'occurrence, l'Organisation pour l'approvisionnement en gaz en cas de crise, mise sur pied par l'Association suisse de l'industrie gazière (ASIG)



groupe 

1. Appels à réduire la consommation

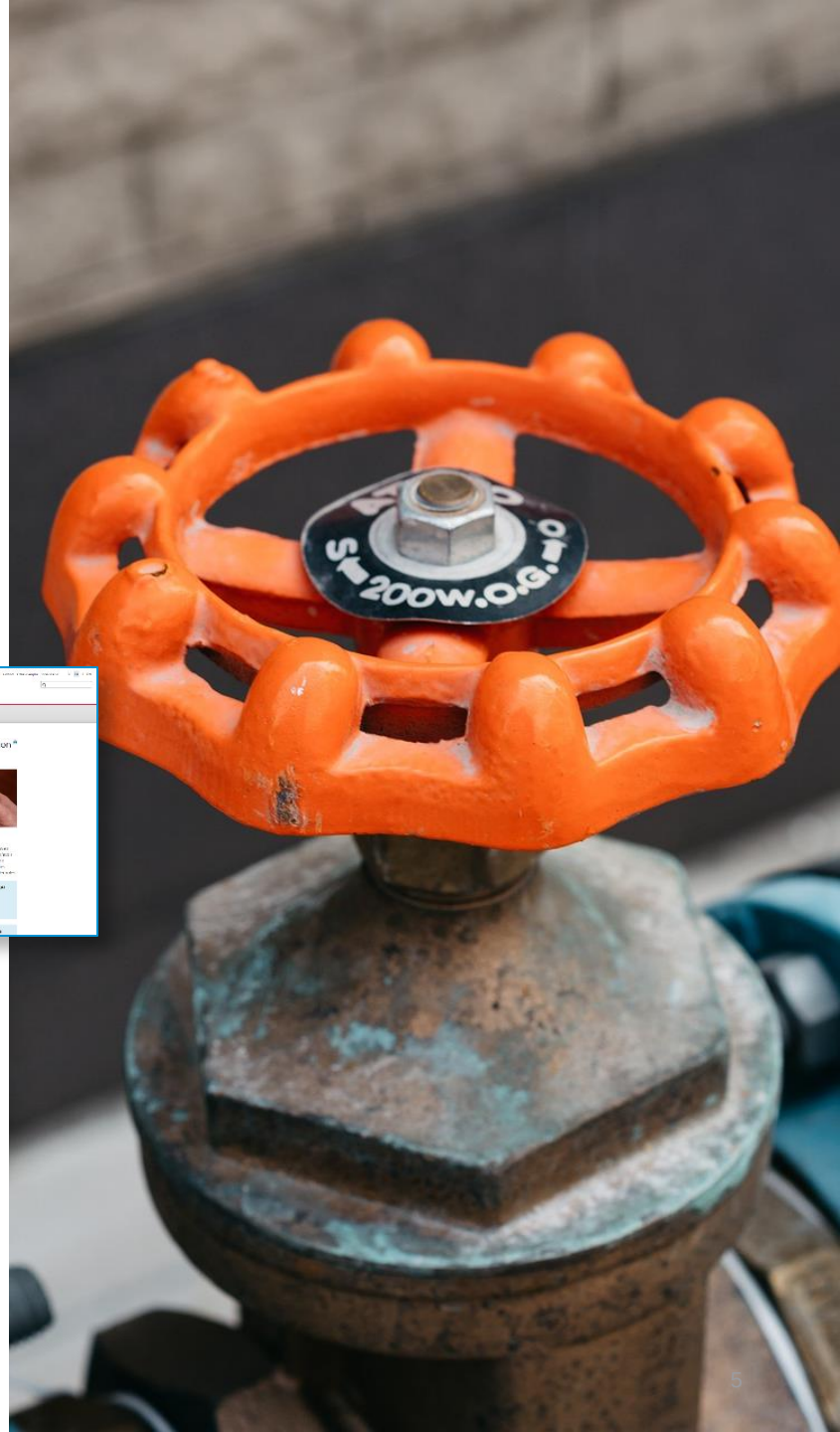
Pour les installations bicomcombustibles :

- Si pénurie de gaz, commuter les installations du gaz au mazout

Pour les autres :

- Prendre connaissance de nos conseils pratiques disponibles sur notre page dédiée : <https://www.groupe-e.ch/fr/penurie-energie>
- Se préparer à un contingentement en cas de pénurie grave
- En cas d'extrême urgence mise à l'arrêt de leur exploitation

En savoir plus



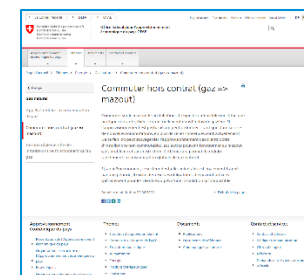
2. Commutation des installations bicomcombustibles du gaz au mazout

- Pratique courante, fixée contractuellement dans l'industrie gazière.
- Si l'approvisionnement est perturbé, la Confédération peut ordonner de nouvelles commutations, en plus de celles convenues contractuellement.

➔ Approvisionnement des installations non commutables sauvegardé

- Permet de réduire rapidement la consommation globale de gaz naturel
- Si, au même moment, le secteur des huiles minérales est également frappé par une pénurie, il existe des réserves obligatoires de mazout prévues spécialement pour les installations bicomcombustibles

En savoir plus





groupe e

3. Restrictions d'utilisation

- Le Conseil fédéral peut ordonner des restrictions d'utilisation pour certaines applications, voire des interdictions.
- Par exemple il peut ordonner de limiter la température de chauffage dans les bâtiments publics ou les bureaux.



Exemples de restrictions d'utilisation du gaz naturel

- Lorsque la production de chaleur est principalement assurée par du gaz ou par un réseau de chaleur à distance alimenté au gaz, les espaces intérieurs ne peuvent être chauffés à plus de 19°C.
- Lorsque la préparation d'eau chaude est principalement assurée par du gaz, l'eau ne peut être chauffée à plus de 60°C.

Ces deux types de restrictions ne devraient pas s'appliquer aux établissements suivants:

- a) les hôpitaux
- b) les cabinets médicaux
- c) les maisons de naissance
- d) les établissements médico-sociaux



groupe e

Qui est ciblé par ces restrictions d'utilisation du gaz?

- Elles pourraient concerner dans un premier temps, surtout les lieux de travail (bâtiments publics et bureaux).
- Elles pourraient également être étendues aux logements.

3. Interdictions d'utilisation du gaz

Cette utilisation pourrait ainsi être interdite pour :

a) la production de chaleur et la préparation d'eau chaude :

1. dans les bâtiments ou parties de bâtiments inoccupés
2. dans les bâtiments ou parties de bâtiments qui ne sont pas occupés quotidiennement, pendant leur inoccupation
3. pour les piscines, les bassins de natation, les bains et bassins de bien-être, les bains et cabines de vapeur ainsi que les saunas.

b) le fonctionnement ou l'usage :

1. de radiateurs infrarouges
2. de rideaux d'air chaud
3. de foyers à gaz, notamment dans des cheminées, et des barbecues à gaz ou à des fins décoratives
4. de nettoyeurs à haute pression
5. de tentes chauffées à l'air chaud

c) la postcombustion thermique des gaz d'échappement et de l'air vicié non toxiques et non polluants.



groupe e

Pour qui ces interdictions ne s'appliquent-elles pas?

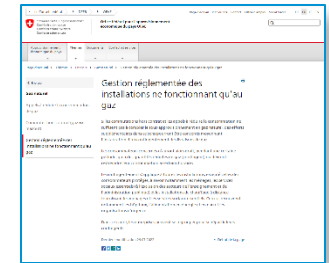
Les interdictions susmentionnées ne s'appliquent pas :

- aux installations, aux bâtiments et à leurs équipements techniques et
- si la production de chaleur à partir du gaz est absolument nécessaire à leur protection contre le gel et l'humidité.

4. Contingentement

- Si les mesures précédentes sont insuffisantes
➡ **contingentement**
- Quantités réduites ou décalage des horaires de production, calcul de la
consommation de référence X taux de contingentement
- Appliqué à toutes les installations, exceptées celles des **consommateurs protégés** (voir page suivante)
- Des restrictions collectives peuvent être appliquées pour autant que les consommateurs en aient convenu ainsi.
Ceci induit une réduction de la quantité de gaz naturel.

En savoir plus

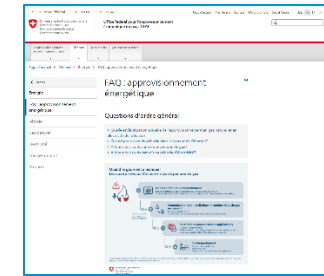


Consommateurs protégés

- les ménages privés
- les hôpitaux et les établissements médico-sociaux
- la police et les sapeurs-pompiers
- les entreprises assurant l'approvisionnement en eau potable, l'approvisionnement en énergie, l'épuration des eaux usées ou l'élimination des déchets
- les exploitants de chauffage des aiguillages du réseau ferroviaire national

Il ne s'applique pas non plus à l'utilisation du gaz par les producteurs de chauffage à distance pour les consommateurs susmentionnés.

En savoir plus



Informations sur les contingents pour le gaz naturel

- La période de contingentement est habituellement d'un mois.
- Le Conseil fédéral définira le taux de contingentement.
- Les consommateurs calculent, pour la durée d'une période de gestion réglementée, le contingent de gaz auquel ils ont droit.
- La valeur de référence pour le calcul du contingent = la consommation de gaz au cours du douzième mois civil précédant la période de gestion réglementée. La consommation est multipliée par le taux de contingentement.

Si les données nécessaires relatives à la consommation ne sont pas disponibles, le contingent se calcule sur la base du dernier décompte de la consommation mensuelle reçu du fournisseur. Le Conseil fédéral peut obtenir des renseignements sur la consommation auprès du gestionnaire du réseau de gaz.

Les installations bicomcombustibles commutées sont-elles soumises au contingentement?

- Les installations bicomcombustibles soumises à l'obligation de commutation ne sont soumises au contingentement que lorsque le taux de contingentement est inférieur à un pourcent donné.
- La consommation de référence utilisée pour le calcul correspond à la consommation mensuelle moyenne depuis la commutation.



Peut-on échanger des contingents non utilisés?

- Les entreprises soumises au contingentement auront la possibilité d'échanger des contingents non utilisés via un pool commun.
- Le pool devra être mis en place de manière autonome par le secteur privé.

Condition à la cession de quantités de gaz restantes dans le cadre d'un contingent: transfert effectif en toute sécurité par le biais des installations de transport par conduites.

Quelles obligations dans le cadre d'un contingentement de gaz?

- **Les consommateurs de gaz** ont l'obligation de tenir une comptabilité de leur consommation de gaz, de son évolution et de la cession et de l'acquisition de contingents et de le notifier au gestionnaire du réseau de gaz.
- **Le gestionnaire du réseau de gaz** transmet à l'OIC (organisation d'intervention en cas de crise concernant le gaz) les données qui sont nécessaires à la surveillance et au contrôle du respect du contingent.
- **L'OIC** fixe l'étendue, le type et le moment des notifications.

En outre, l'OIC:

- surveille le respect du contingentement pour les consommations annuelles supérieures à 1 GWh.
- contrôle par sondage le respect du contingentement pour les consommateurs de consommation annuelle inférieure à 1 GWh.



groupe 

Rôles et responsabilités



Confédération : décisions de passer d'un niveau de mesures à un autre et coordination générale

OIC (organisation d'intervention en cas de crise concernant le gaz) : mise en œuvre des décisions de la Confédération



Groupe E : exécution des plans et décisions de l'OIC dans sa zone de desserte



groupe 

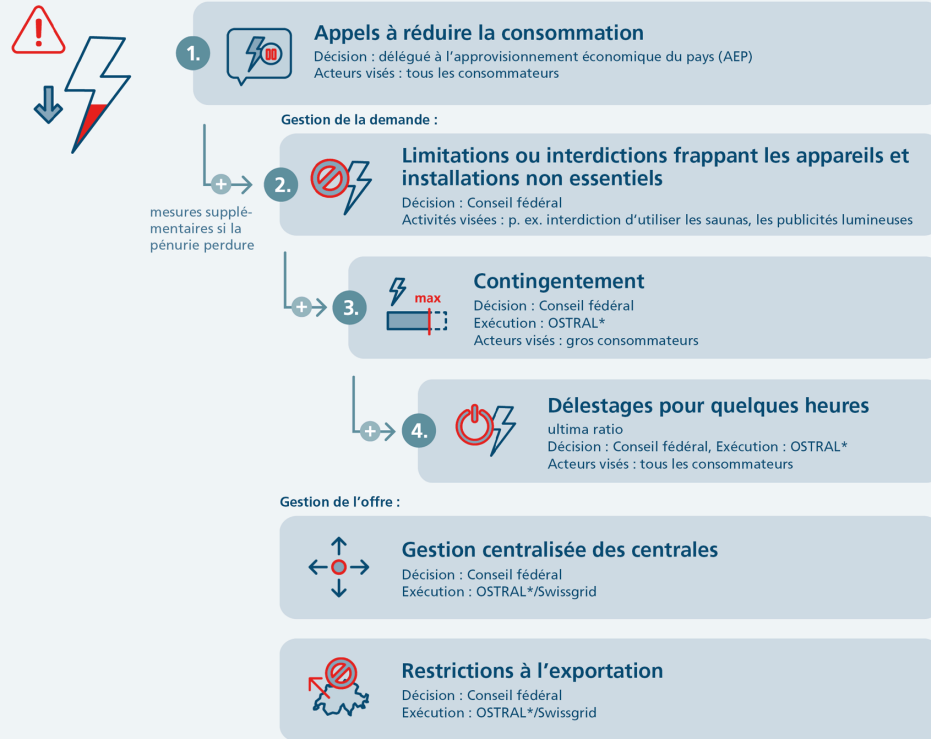


Quel impact sur les entreprises raccordées à l'électricité ?

Quatre niveaux d'impact pour la clientèle électricité

Quand l'électricité vient à manquer

Les mesures potentielles en cas de pénurie d'électricité



*Organisation pour l'approvisionnement en électricité en cas de crise. Conduite par l'Association des entreprises électriques suisses (AES), elle est activée sur instruction de l'Approvisionnement économique du pays (AEP) dès qu'une pénurie d'électricité se déclare.

1. Appels à réduire la consommation

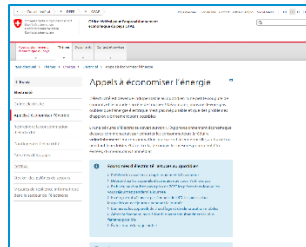
Toute une série de mesures sont proposées, notamment au travail.

Les plus importantes sont :

- Éviter tout éclairage inutile
- Limiter le chauffage (hiver) des locaux et être parcimonieux avec la climatisation (été)

En savoir plus

www.groupe-e.ch/penurie -> des réductions de consommation via vos installations



2. Limitations ou interdictions frappant les appareils et installations non essentiels

- La Confédération peut restreindre ou interdire l'utilisation de l'électricité.
- Tous les appareils, installations et sources de lumière non indispensables (éclairage de vitrine, de pub ou de fête) doivent rester éteints

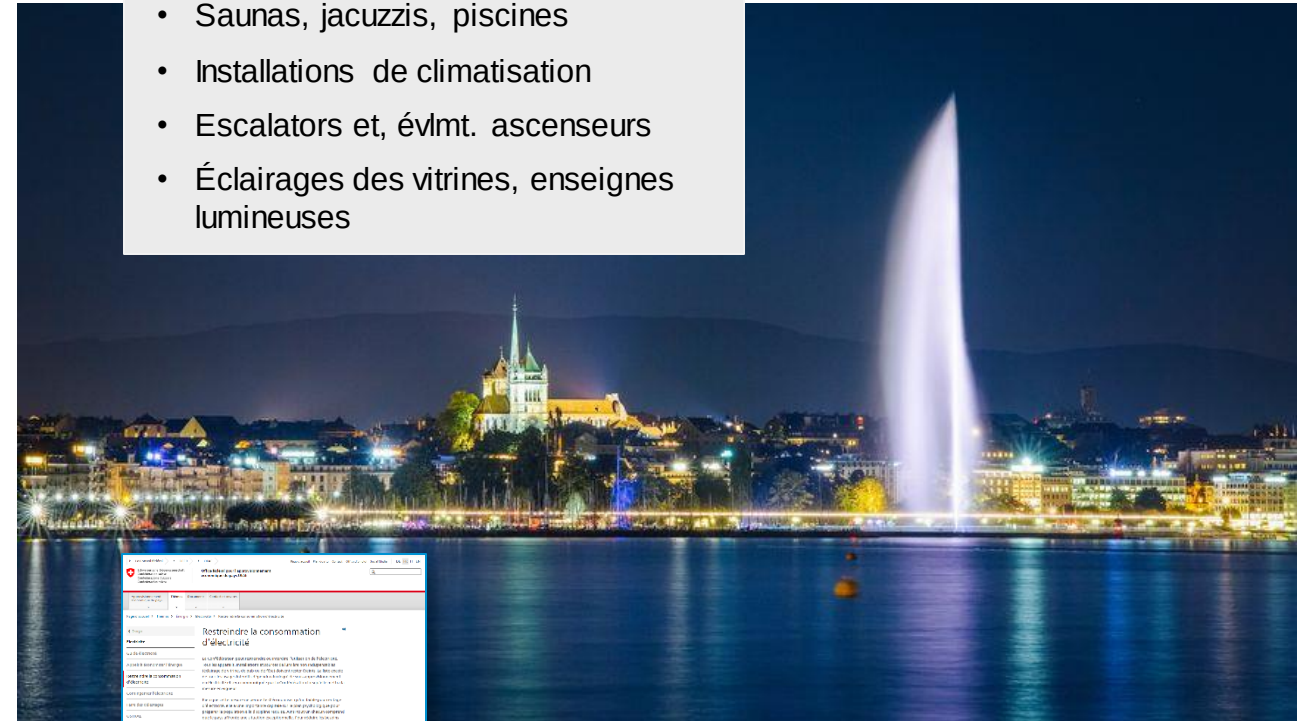
La liste exacte dépendra du degré de sous-alimentation et sera communiquée par la Confédération

- Réduction des besoins aux heures de pointe :
décalage des activités de production des gros consommateurs aux heures creuses (la nuit, par ex.)

Les appareils gourmands en énergie et qui ne sont pas absolument utiles sont **interdits par le Conseil fédéral**.

Par exemple :

- Saunas, jacuzzis, piscines
- Installations de climatisation
- Escaliers et, évlmt. ascenseurs
- Éclairages des vitrines, enseignes lumineuses



En savoir plus

3. Contingentement

- Vise à inciter les **gros consommateurs** (voir page suivante) à réduire leur consommation jusqu'à ce que l'équilibre entre l'offre et la demande soit rétabli
- Ces consommateurs doivent prendre eux-mêmes des mesures pour réduire leur consommation
- Fourniture de quantité réduite de courant :
calcul de la **consommation de référence*** x **taux de contingentement**.

*quantité d'électricité consommée pendant la même période de l'année précédente

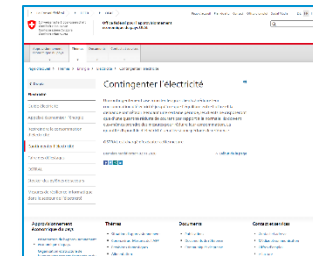
- Les consommateurs doivent décider eux-mêmes des mesures à mettre en œuvre pour réduire leur consommation dans les limites de la quantité dont ils disposent.

OSTRAL est chargé d'exécuter cette mesure

Le contingentement est la mesure d'économie «douce»:

Tous les **gros consommateurs sont obligés** d'économiser une quantité ordonnée d'énergie afin d'éviter, dans la mesure du possible, les délestages.

Les gros consommateurs peuvent planifier des mesures individuelles internes à l'entreprise, qui entraveraient le moins possible leur activité.



En savoir plus

Types de gros consommateurs

- **Consommation annuelle d'électricité $\geq 100'000$ kWh**
- **Différents types de gros consommateurs :**
 - **Consommateurs multisites (CMS)** : plusieurs sites dans les zones de desserte d'un ou de plusieurs gestionnaires de réseau de distribution (**GRD**). Considéré comme un seul gros consommateur pour tous les sites qu'il annonce.
 - Les **Regroupements dans le cadre de la consommation propre** sont traités de la même manière que les gros consommateurs
 - **Transports publics** - chaque Entreprise de Transport Concessionnaires (**ETC**) est contingentée pour l'ensemble de sa consommation électrique



Gros consommateurs multisites, des possibilités de mesures au niveau de l'ensemble?

Les consommateurs multisites ont la possibilité de mettre en place des mesures sur un niveau global : par exemple, arrêter un site représentant 20% de la consommation et continuer à opérer les autres au régime usuel.

Si les différents sites du CMS sont situés sur le **réseau de distribution d'un seul GRD** (1 GRD) = CMS locaux :

- Respect du contingent communiqué par le GRD à Ostral (organisation pour l'approvisionnement en électricité en cas de crise).

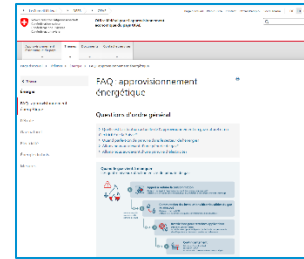
Si les différents sites du CMS sont situés sur les **réseaux de distribution de plusieurs GRD** = CMS sur plusieurs réseaux :

- Les consommateurs multisites doivent s'annoncer auprès d'Ostral (organisation pour l'approvisionnement en électricité en cas de crise).
- L'entreprise se substitue aux GRD. C'est ainsi elle qui remonte les informations à Ostral.
- Les données des GRD sont à remonter à l'entreprise consommatrice et à traiter de manière confidentielle.

Des exemptions pour certains gros consommateurs?

Consommateurs pertinents pour l'approvisionnement de base :
contingentés mais peuvent être totalement ou partiellement exemptés, avec ou sans charges:

- Sécurité publique,
- Énergie,
- Prestataires de services d'information et de communication,
- Eau potable,
- Santé,
- Aliments.



En savoir plus

✓ En cas de pénurie d'électricité, existe-t-il des dérogations pour les entreprises d'importance systémique comme les hôpitaux ou les opérateurs de réseaux de téléphonie mobile?

En principe, les entreprises d'importance systémique (exploitants d'infrastructures critiques et consommateurs contribuant à l'approvisionnement de base) sont traitées de la même manière que les gros consommateurs qui n'exploitent pas d'infrastructure critique et qui ne contribuent pas à l'approvisionnement de base.

Néanmoins, ces entreprises peuvent, suivant la situation, bénéficier d'une dérogation. Il n'est toutefois possible de trancher sur la question que dans la situation de crise concrète. Les entreprises d'importance systémique sont donc tenues comme les autres de réduire autant que possible leur consommation d'énergie en cas de pénurie d'électricité.

Pourquoi seuls les gros consommateurs sont impactés lors du contingentement?

- Sont équipés d'un dispositif de mesure de la courbe de charge, préalable nécessaire à la mise en œuvre des mesures de contingentement.
- À ce jour, les autres consommateurs ne disposent pas tous d'un dispositif permettant l'enregistrement de la consommation électrique.
- Cette situation devrait changer au cours des prochaines années, l'installation généralisée de compteurs intelligents (smart meters) étant appelée à faciliter une extension du contingentement.
- Les petits consommateurs participent à l'effort de réduction de la consommation électrique dans le cadre d'autres mesures de gestion réglementée (p. ex. restrictions de la consommation).

Deux types de contingentement

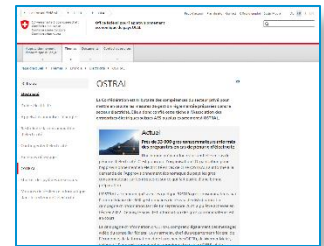
Contingentement immédiat

- **Applicable à brève échéance**, avec une flexibilité limitée pour les gros consommateurs.
- La période de contingentement est d'**une journée**.
- Les **gros consommateurs** calculent eux-mêmes leur contingent journalier.
- Toutes les données nécessaires pour le calcul de la quantité d'électricité disponible sont décrites dans l'ordonnance sur la gestion de l'électricité.

Contingentement

- **Applicable à moyen terme**, avec une flexibilité augmentée pour les gros consommateurs.
- En général, une période de contingentement dure **un mois**.
- Le **gestionnaire de réseau** de distribution compétent calcule le contingent d'électricité sur la base de l'ordonnance sur la gestion de l'électricité édictée.
- Au nom de la Confédération, il fait parvenir à ses gros consommateurs une décision contenant les données relatives au contingent d'électricité applicable.

En savoir plus



Comment se préparer de manière anticipée face aux contingents ?

- Il est primordial que les entreprises entreprennent dès à présent des préparatifs sur les mesures à prendre en cas de pénurie et de contingentement (étape 3 d'Ostral - organisation pour l'approvisionnement en électricité en cas de crise).
- Il s'agit bien sûr d'identifier rapidement où réduire sa consommation d'électricité, mais aussi par exemple, de penser à s'organiser par équipes, à comment assurer la coordination avec les fournisseurs en amont et les clients en aval, à des alimentations électriques de secours pour les processus ou installations critiques, à suivre les informations des autorités, à analyser les possibilités de limitation des éventuelles pertes (RHT, autres), etc.
- Vous trouvez des informations détaillées à ce propos sur notre page dédiée : www.groupe-e.ch/penurie -> des préparatifs à votre mesure en cas de pénurie.

4. Délestage pour quelques heures

- Mesure la plus efficace pour gérer la demande.
- Vise à économiser suffisamment de courant pour sauvegarder un approvisionnement approprié tout en évitant un effondrement des réseaux électriques
- Face à une pénurie d'électricité, mesure de dernier ressort
- Exploitants du réseau de distribution coupent – pour quelques heures (normalement pas plus de 4) – l'alimentation des consommateurs dans leur région, en alternant les secteurs touchés.

Exceptions à cette mesure drastique de gestion réglementée concernant les installations importantes pour la sécurité (approvisionnement en eau, hôpitaux, véhicules à gyrophare). Ces exceptions doivent être discutées dès maintenant avec le GRD concerné.

- **OSTRAL** est chargée d'exécuter cette mesure.

Deux étapes de délestage sont prévues:



= **4h** de coupure, jusqu'à **8h** d'approvisionnement pour chaque zone de desserte



= **4h** de coupure, jusqu'à **4h** d'approvisionnement pour chaque zone de desserte

Avec des conséquences considérables pour l'économie et la population!



En savoir plus

Comment se préparer de manière anticipée face aux délestages?

Toute coupure d'électricité complique les processus. Selon les branches, il est parfois possible de maintenir la production à un niveau moindre.

Dans ce sens, il importe de réfléchir aux produits dont la production est prioritaire :

- Quel est le temps nécessaire pour réoutiller, lancer et nettoyer les machines ?
- Quelle est la durée du cycle de production (à comparer au rythme des délestages) ?
- Quel ordre logique des diverses étapes de production (à analyser si des processus peuvent se succéder au lieu de s'enclencher simultanément) ?
- Quels besoins en personnel ?
- Quels stocks nécessaires ?
- Quelle baisse de production estimée et quels retards susceptibles de se réaliser chez les fournisseurs ?
- Quels horaires de travail et tableaux de service (en tenant compte des délestages annoncés et du travail à fournir, avec chômage partiel envisageable) ?

Ces informations vont être complétées au fur et à mesure.



groupe e

Installation de production d'électricité et délestage

Si un bâtiment équipé d'une installation de production d'électricité est soumis à des délestages, est-il possible d'utiliser la production de l'installation pour les besoins internes du bâtiment, ou l'énergie électrique produite doit-elle être réinjectée dans le réseau ?

- Lors de délestages, comme il n'y a pas de courant, les panneaux ne produisent pas d'électricité, car les onduleurs ont besoin du réseau pour fonctionner.
- Les restrictions et les prescriptions techniques émanant du gestionnaire de réseau de distribution doivent néanmoins être prises en compte et respectées.

Quid des indemnités pour les entreprises?

Qui prend en charge les investissements réalisés par les gros consommateurs dans le cadre des mesures de préparation d'OSTRAL?

- Aucune prise en charge n'est prévue. Les gros consommateurs assument seuls les frais en question. Ceux-ci relèvent de la gestion des risques/gestion de la continuité des activités d'une entreprise.

Les mesures de gestion réglementée portant sur le pilotage de la demande se traduisent par des restrictions et des interdictions pour la population et les milieux économiques.

- Il incombe aux entreprises concernées de supporter les coûts des mesures.
- Une prise en charge – partielle, voire intégrale – des coûts par la Confédération entre en ligne de compte, de manière exceptionnelle, uniquement si les conditions visées à l'art. 38 LAP sont remplies :
 - à savoir si la situation exige la mise en œuvre rapide d'une mesure et qu'en raison des mesures prises, les entreprises concernées doivent supporter une charge financière importante que l'on ne peut exiger d'elles.
- Une indemnisation par la Confédération est plus facilement défendable lorsque seuls quelques acteurs sont concernés.



groupe e

Rôles et responsabilités



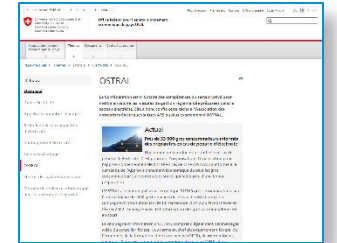
Confédération : décisions de passer d'un niveau de mesures à un autre et coordination générale

OSTRAL (organisation pour l'approvisionnement en électricité en cas de crise) : mise en œuvre des décisions de la Confédération



Groupe E (GRD) : exécution des plans et décisions d'OSTRAL sur sa zone de desserte

En savoir plus





groupe 

Agir sans attendre pour prévenir la pénurie d'énergies

Moins et mieux consommer

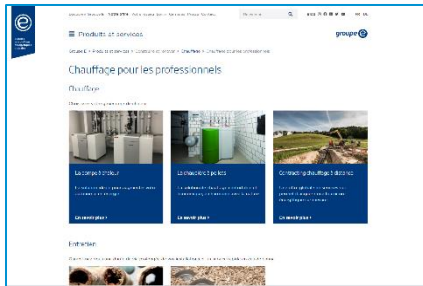
Se préparer à réduire sa consommation d'énergies afin de :

- réduire la probabilité d'une pénurie en préservant les stocks
- réduire sa facture
- être exemplaire pour contribuer à la transition énergétique

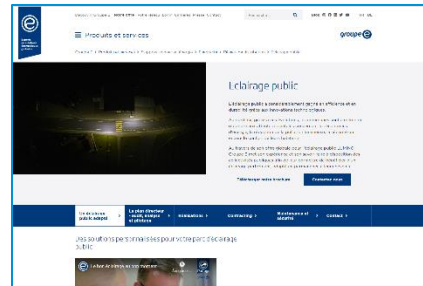


Des gestes parfois simples qui peuvent changer notre hiver

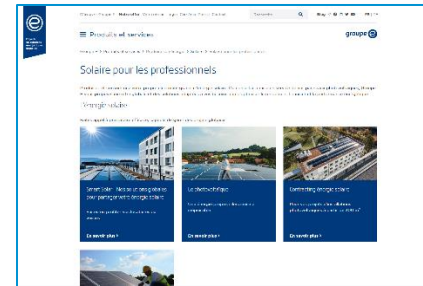
Pour les communes et entreprises:



Baisser son chauffage et bien le régler



Réduire son éclairage extérieur



Penser à l'appui du solaire



Optimiser sa production et recherche de l'efficacité énergétique



groupe 

PARTAGEONS PLUS QUE L'ÉNERGIE



groupe 

GLOSSAIRE

OIC: organisation d'intervention en cas de crise concernant le gaz

OSTRAL: organisation pour l'approvisionnement en électricité en cas de crise

GRD: gestionnaire de réseau de distribution